

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XIX

1. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne sera maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en voie d'acquisition aux termes de ses dispositions.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une pension, une allocation ou une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu dudit Accord.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, une pension, allocation ou prestation, autre qu'une prestation de décès, sera payable en vertu du présent Accord même si elles se rapportent à un événement antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

5. Lorsque, en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, une prestation forfaitaire, autre qu'une prestation de décès, a été payée par rapport à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et que, subseqüemment, le droit à une pension est ouvert en vertu des articles VIII, IX et X du présent Accord, l'institution compétente de la Jamaïque déduira de toute prestation payable sous forme de pension tout montant payé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

ARTICLE XX

L'autorité compétente de la Jamaïque et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif général, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange d'instruments de ratification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite à l'autre avec un préavis de 12 mois.